

Les mesures tutélaires

- **But :**
- Ce sont des mesures d'aide et d'assistance destinées à protéger des personnes en difficulté, compte tenu par ex. de leur âge ou d'une capacité de discernement limitée.
- Par ces mesures, un cadre juridique est mis en place et peut permettre de dispenser des soins à un patient qui ne les comprend pas/les refuse



Les mesures tutélaires

- La tutelle et la curatelle constituent, avec la privation de liberté à des fins d'assistance, les mesures tutélaires (art. 360 ss CC).
- Ces mesures sont ordonnées à Genève par le Tribunal tutélaire.



La curatelle

- La curatelle est la mesure la moins restrictive à la liberté personnelle (art. 392ss CC).
- La curatelle ne restreint que très partiellement la capacité civile de la personne à protéger, celle-ci continuant normalement à s'obliger par ses propres actes.



La curatelle

- **La curatelle de soins** peut être envisagée dans certaines situations, le curateur désigné ayant alors qualité pour donner son consentement à un traitement médical déterminé en lieu et place du patient incapable de discernement.



La tutelle

- La tutelle est la mesure la plus drastique. Elle est précédée d'une procédure judiciaire dite d'interdiction; elle a pour effet de priver l'interdit (soit la personne placée sous tutelle) de l'exercice de ses droits civils (art. 368ss CC).
- L'interdit ne peut, dans la règle, s'obliger par ses propres actes et le consentement de son tuteur sera normalement nécessaire pour conférer des effets juridiques à ses actes.



La privation de liberté à des fins d'assistance

- La privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a ss CC) est une mesure tutélaire qui peut être un complément des mesures de tutelle ou de curatelle.
- Les modalités d'application de cette mesure sont régies par la loi concernant la privation de liberté à des fins d'assistance (K 1 24; LPLA).



La privation de liberté à des fins d'assistance

- La privation de liberté à des fins d'assistance est une décision par laquelle l'autorité place ou retient, pour des motifs déterminés (par exemple maladie mentale ou grave état d'abandon), une personne dans un établissement approprié pour que lui soit apportée l'aide exigée par son état.
- **L'admission non-volontaire** constitue un cas de privation de liberté à des fins d'assistance.



La privation de liberté à des fins d'assistance

- Attention, cela signifie que le patient est placé ou retenu dans un établissement approprié, mais ce n'est pas une base légale permettant en tant que telle de contraindre le patient aux soins.
- Notion de capacité de discernement du patient importante pour déterminer l'interlocuteur du médecin pour obtenir l'aval aux soins.



Péril en la demeure

- L'art. 406 al. 2 CC permet au tuteur de placer le pupille dont il a la charge dans un établissement approprié lorsqu'il y a péril en la demeure.
- Dans le cas d'un tel placement, les dispositions relatives à la privation de liberté à des fins d'assistance s'appliquent (art. 397a ss CC et LPLA).



La révision du droit de la tutelle

- Une révision complète du droit de la tutelle a été adoptée en 2006 (modification des art. 360ss CC)
- Ces modifications entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013.



La révision du droit de la tutelle

- Voici les principales nouveautés :
 - mandat d'inaptitude ;
 - si pas de DA, les proches sont de facto les représentants légaux du patient incapable de discernement (avec un ordre de « proximité »);
 - plus de tutelles mais différents type de curatelles ;



La révision du droit de la tutelle

- Voici les principales nouveautés :
 - directives anticipées expressément prévues;
 - la procédure du placement à des fins d'assistance est détaillée;
 - traitement sans le consentement d'une personne incapable de discernement placée possible (si risques existent et proportionnalité donnée).

